

Révision des PPRi « vals de St Georges - Chalennes - Montjean » et « vals de Marillais-Divatte »

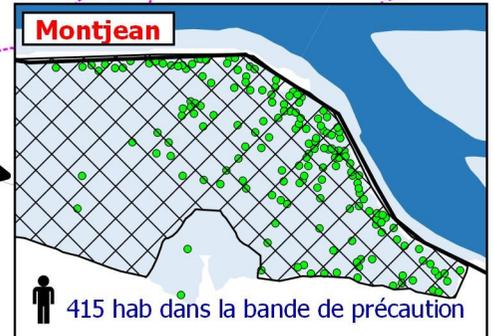
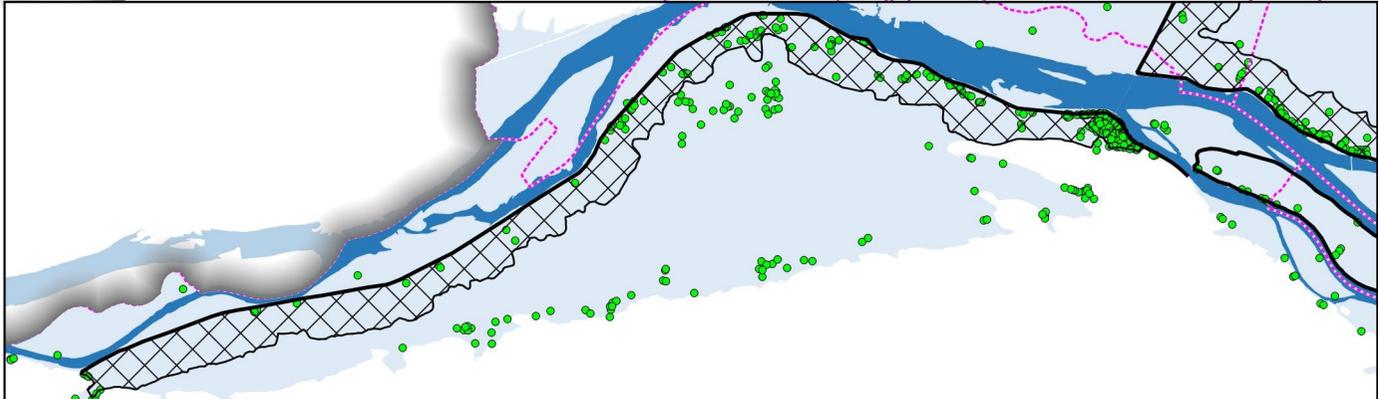
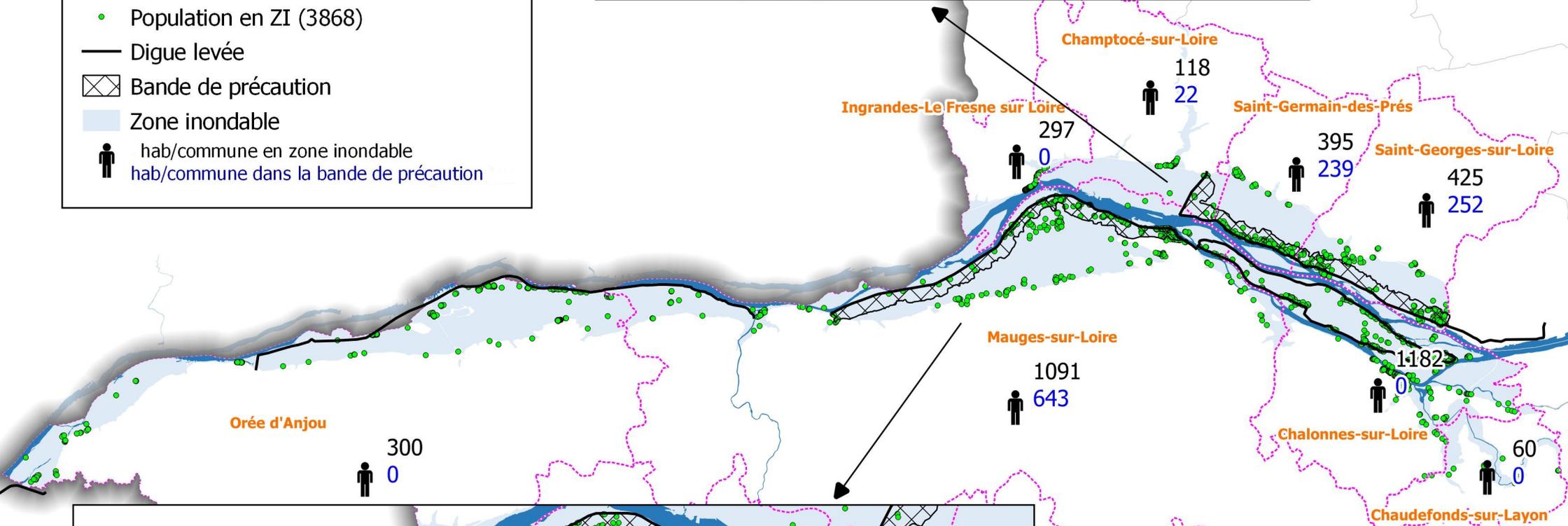
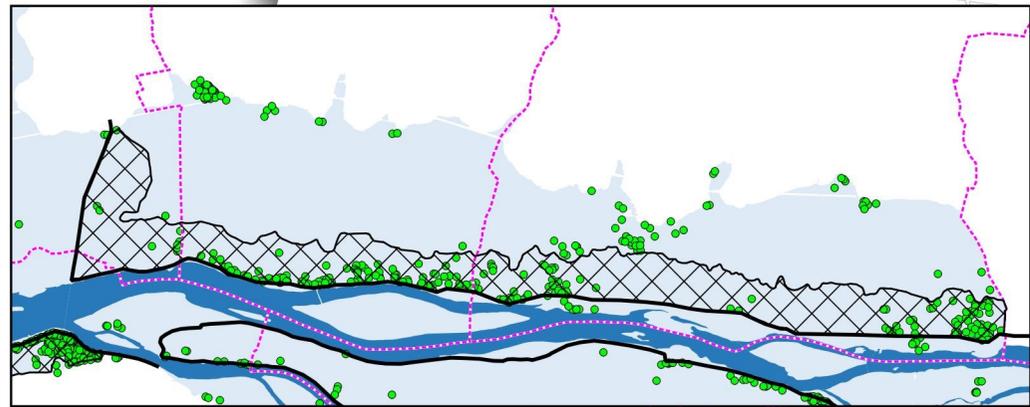


Rappels : pourquoi réviser ?

- . un nouveau contexte **réglementaire** : PGRI, décret PPR (5 juillet 2019) ;
 - . une meilleure connaissance **topographique** ;
 - . Le scénario de référence de 1910 **n'est plus « réaliste »** en aval du périmètre ;
 - . **Harmonisation** avec les dispositions des autres PPRi révisés récemment sur la Loire.
- *En 2020, lancement d'une étude hydraulique et de qualification des aléas pilotée par la DDTM44, utilisée pour la révision des PPRi.*

Population estimée en zone inondable du PPRi

- Population en ZI (3868)
- Digue levée
- ⊠ Bande de précaution
- Zone inondable
- 👤 hab/commune en zone inondable
hab/commune dans la bande de précaution



La phase : aléas / enjeux

- 15 décembre 2021 : prescription de la révision des 2 PPRi ;
- Année 2022 : qualification des aléas et analyse des enjeux, concertation avec les collectivités et association des autres parties prenantes ;

→ 12 mai 2022, présentation de l'étude de qualification des aléas par ANTEA et la DDT lors d'une réunion technique d'un comité de pilotage élargi.

→ avis des collectivités (délibérations) et des autres parties prenantes sur les cartes d'aléas et d'enjeux pour le 15 OCTOBRE 2022.

Bilan de la consultation aléas/enjeux

Collectivités :

- 8 avis favorables
- 2 avis défavorables
- 1 avis favorable sous réserves

Associations :

- 1 avis favorable
- 1 avis : questions et remarques

Autre service :

- 1 avis favorable
- 1 avis favorable avec observations.

Bilan Consultation aléas enjeux

Organisme	DCM - Avis	Reçu DDT	Avis
Orée d'Anjou	29/09/22	05/10/22	Favorable
St Georges-sur-Loire	18/07/22	20/07/22	Favorable
St Germain-des-Prés	05/09/22	17/11/22	Favorable
Champtocé-sur-Loire	19/09/22	11/10/22	Favorable
Chaudefonds-sur-Layon	27/09/22	18/11/22	Favorable
Chalonnnes-sur-Loire	19/09/22	11/10/22	Défavorable
Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire	19/09/22	11/10/22	Favorable
Mauges-sur-Loire	22/09/22	17/11/22	Favorable sous réserves
Com. Com. Loire-Layon-Aubance	13/10/22	24/10/22	Défavorable
Com. Agglo. Mauges Communauté	21/09/22	28/09/22	Favorable
Com. Com. Pays d'Ancenis	DCM prochain		Favorable
Département Maine-et-Loire	20/10/22	25/10/22	Favorable avec observat.
SDIS	27/09/22	28/09/22	Favorable
Sauvegarde de l'Anjou	07/10/22	12/10/22	Favorable
Association Boutons de Saule	31/07/22	09/08/22	Remarques

Observations ou désaccords sur les points suivants

- **ligne d'eau** retenue : 1910 puis modélisation avec une zone de transition ;
- **qualification des aléas** plus contraignante que dans PPRi actuels ;
- **lissage des cartes** ;
- **zones retirées de l'urbanisation** au titre du PPRi et conséquence sur le devenir de ces terrains.

1 - ligne d'eau retenue

- résulte d'une réflexion commune avec la Loire Atlantique ;
- se base sur des modélisations approuvées par des experts ;
- la crue historique de 1910 reste réaliste et est retenue pour l'amont du PPRi dont l'Île de Chalennes ;
- la zone de raccordement entre la crue historique de 1910 et la modélisation du GIP LE Estuaire se fait à l'aval des digues de Chalennes ;
- sur les cartes, l'impression d'une marche résulte de l'échelle du graphique mais le raccordement est souple et réalisé dans une zone sans enjeu notable .

2 – qualification des aléas

- respecte le décret PPR de 2019, on ne peut identifier que 4 classes d'aléas ;
- résulte d'une combinaison : hauteurs d'eau, vitesse d'écoulement, vitesses de montée des eaux ;
- les précédents PPRi sur la Loire bénéficiaient d'une qualification plus souple qui ne respecte plus la réglementation actuelle.

Éléments de réponse aux observations

3 - Lissage des cartes :

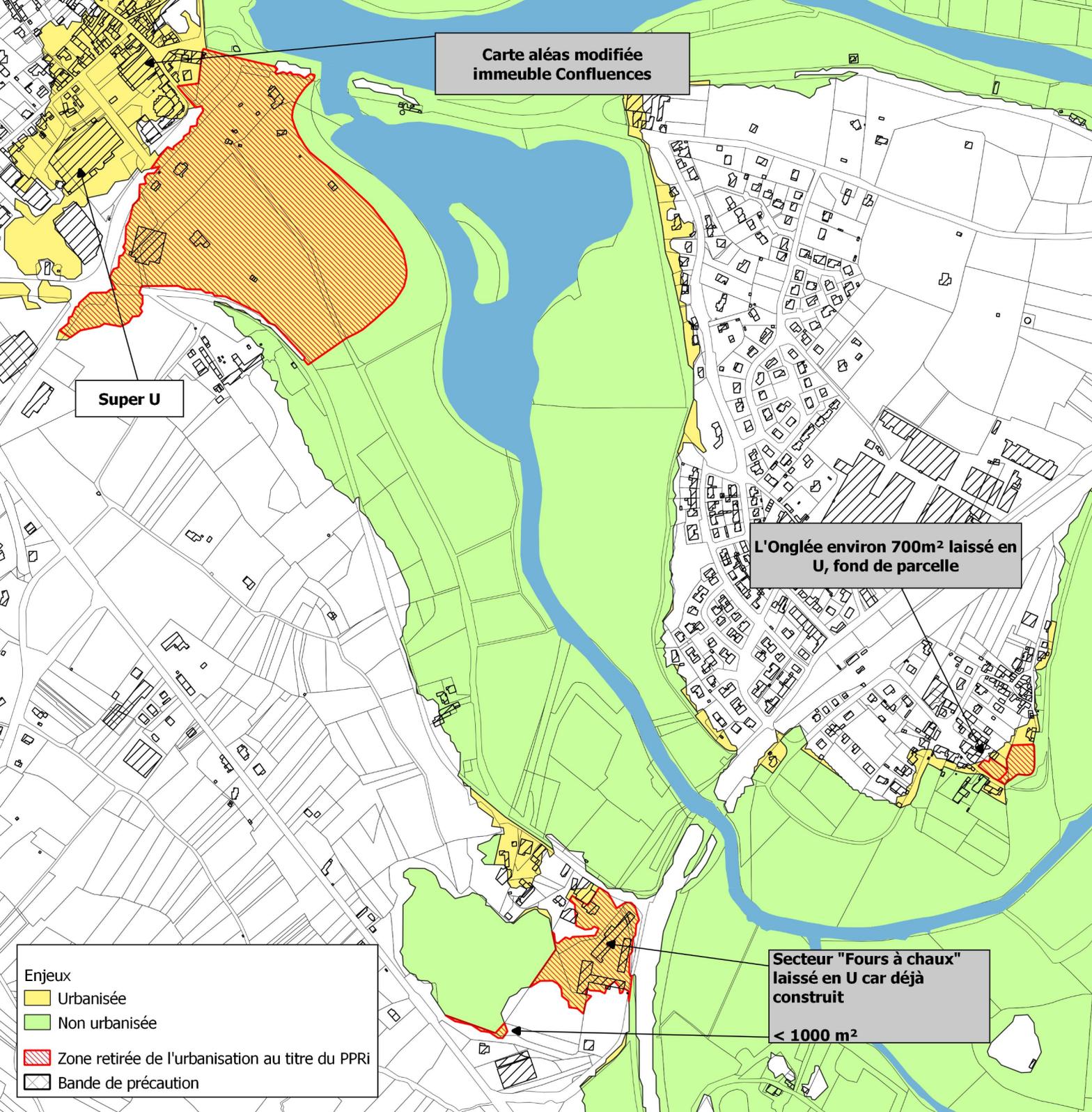
- l'objectif du lissage est de réduire les discontinuités et faciliter le travail d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- la méthode est la même sur tout le périmètre du PPRi ;
- certains micro-secteurs sont supprimés ou peuvent passer à l'aléa supérieur par principe de précaution.

4 - zones retirées au titre de l'urbanisation au titre du PPRi :

Même approche sur tout le territoire :

- zone U, 1AU ou 2AU physiquement non construite ;
- parcelle ou ensemble de parcelles continues de surface de 1000 m² jouxtant une zone naturelle ;
- espaces verts, terrains de sport, espaces boisés retirés ;
→ *En résumé, tout ce qui participe à l'expansion des crues mais de taille non négligeable.*

2 réunions organisées avec Chalonnes-sur-Loire et Mauges-sur-Loire les 29 nov et 1^{er} déc 2022 : quelques corrections apportées aux cartes d'aléas et d'enjeux.



Carte aléas modifiée
immeuble Confluences

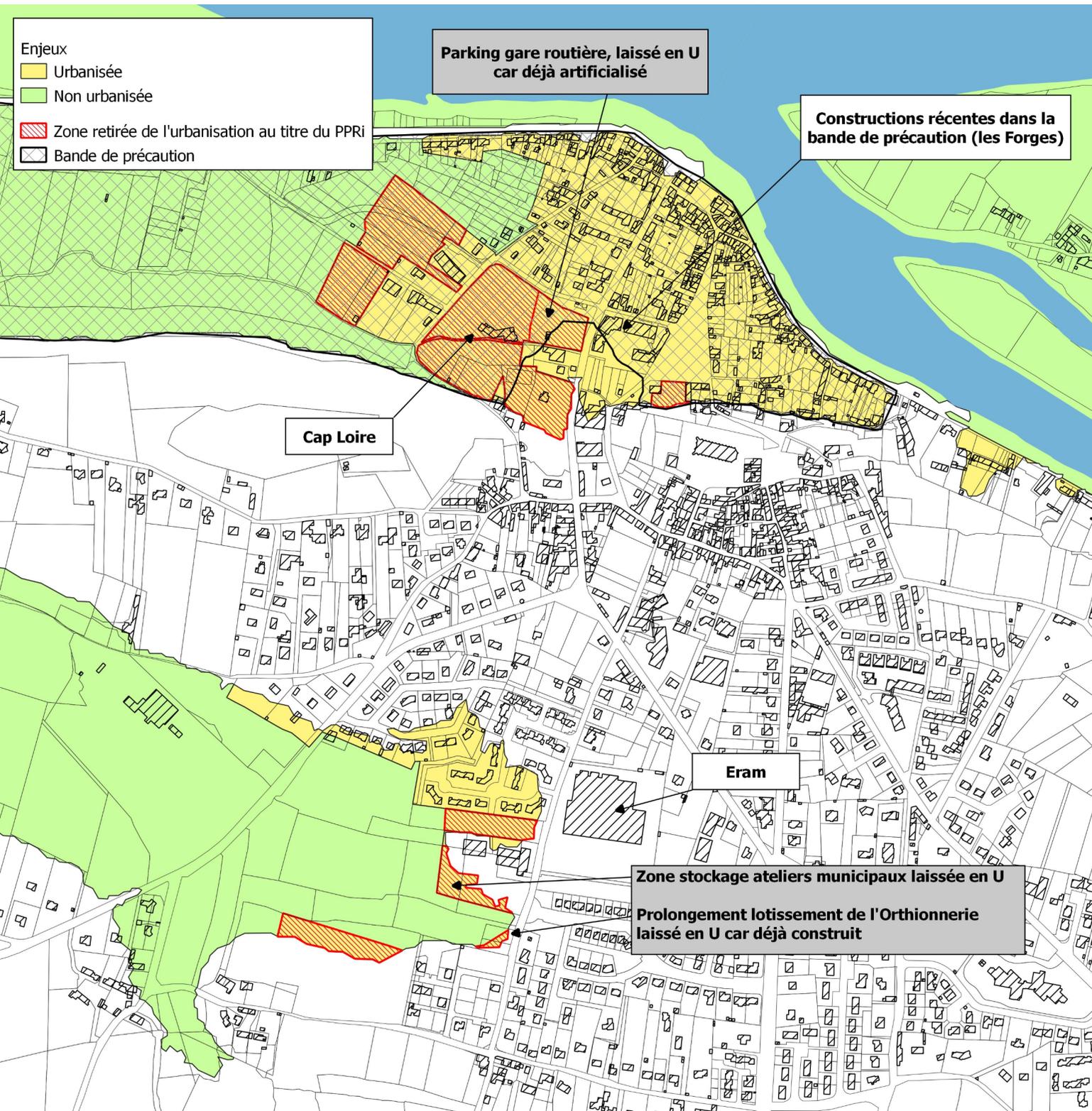
Super U

L'Onglée environ 700m² laissé en
U, fond de parcelle

Secteur "Fours à chaux"
laissé en U car déjà
construit
< 1000 m²

- Enjeux
- Urbanisée
 - Non urbanisée
 - Zone retirée de l'urbanisation au titre du PPRI
 - Bande de précaution

Modifications Chalonnnes



Modifications Mauges-sur-Loire

RAPPELS : nouveautés réglementaires / précédents PPRi

PGRI

- **Disposition 5.3** : « (...) les PPR incluent une présentation et une caractérisation des événements **fréquents** (période de retour 10 à 30 ans) et **exceptionnels** (période de retour de l'ordre de 1 000 ans) »
- **Dispositions 2.12, 2.13, 3.2** : prise en compte de l'événement **exceptionnel** dans l'**implantation** et l'**aménagement** des **nouveaux** établissements, équipements ou installations **sensibles**.

Décret aléas

- Au maximum **4 niveaux d'aléas** : faible, modéré, fort, très fort
- Aléa **fort** si hauteur d'eau >1m (en dynamique lente ou moyenne)
- Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont **toujours** affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarios de défaillance (effacement : ruine généralisée ou brèche). **Des bandes de précaution** sont définies à **l'arrière des systèmes** d'endiguement et sont classées en zone d'aléa de référence **très fort**.
- Caractérisation de l'aléa en fonction de la **hauteur** et de la **dynamique**, elle même déterminée par la combinaison des critères vitesses d'**écoulement** et vitesse de **montée des eaux**.

Quelques principes d'élaboration du règlement

- ▶ **Un principe d'équité** sur le territoire
- ▶ **Des règles proportionnées et modulées** (risque = croisement aléas / enjeux) :
 - selon l'intensité de l'aléa ;
 - selon les enjeux en présence (≠ secteurs urbanisés / naturels).

Zones bleues : nouvelles constructions autorisées sous conditions

Zones rouges : nouvelles constructions interdites sauf exceptions

- ▶ **Des travaux de réduction de vulnérabilité obligatoires** sur les bâtiments existants.
- ▶ **Des dispositions particulières** pour certains bâtiments dans la zone inondable de la **crue exceptionnelle** (PGRI).

Projet de tableau de zonage réglementaire

	type d'occupation du sol	
aléas	zones urbanisées	zones non urbanisées
Faible et Modéré	BU 0,2 %	RN 2,1 %
Fort	RU 0,2 %	RNF 87,8 %
Très Fort		

--- non décidé à ce jour

% = surf zone / surf ZI

bande de précaution (zone de dissipation d'énergie)	RZDEU 0,1 %	RZDEN 9,6 %
--	-------------	-------------

crue exceptionnelle	REXP +0,8 %
---------------------	-------------

Nécessité de réaliser un porter à connaissance propre aux bandes de précaution pour (notamment) empêcher les nouvelles constructions de logements avant l'approbation du PPRi

Quelques grands principes du règlement

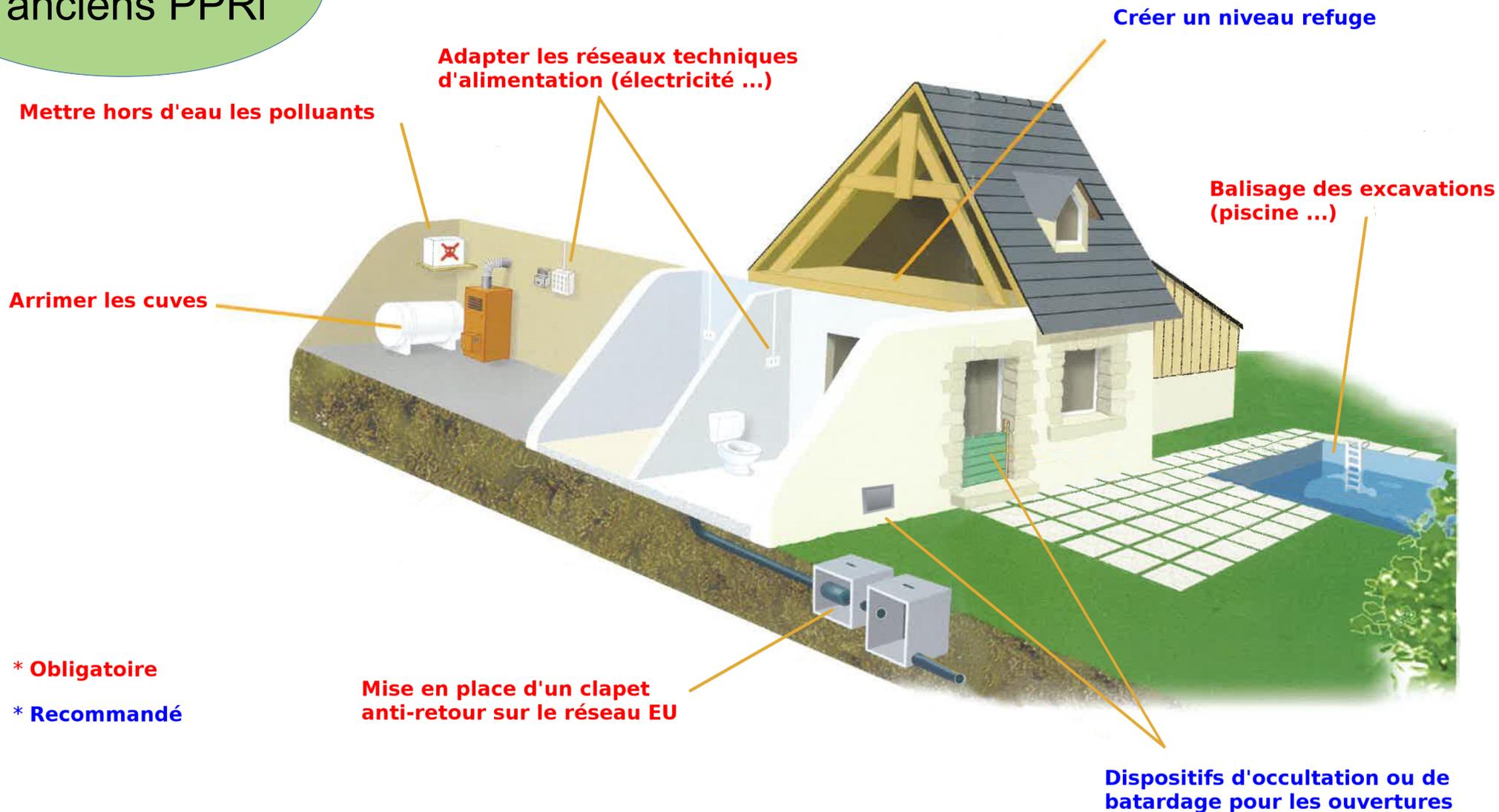
- les nouveaux établissements accueillant des personnes dépendantes ou vulnérables (ERP sensibles) : **sont interdits dans toutes les zones ;**
 - toutes les habitations existantes peuvent bénéficier d'**une extension de 25m² (emprise au sol)**, voire plus selon la zone ;
 - **les constructions d'équipements sportifs**, et de loisir de plein air, autorisées sous conditions dans toutes les zones ;
 - **des travaux de réduction de vulnérabilité** obligatoires pour les bâtiments existants.
- *Le règlement reprendra en partie les dispositions des 2 PPRI récemment approuvés sur la Loire (Louet, Authion)*

Nouvelle structure du règlement

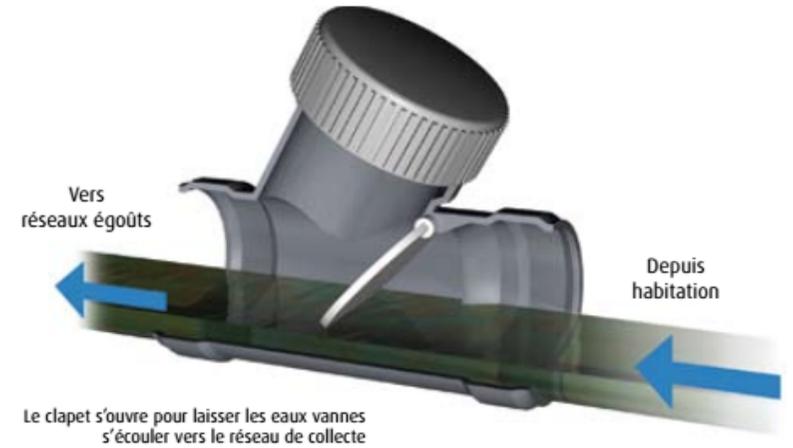
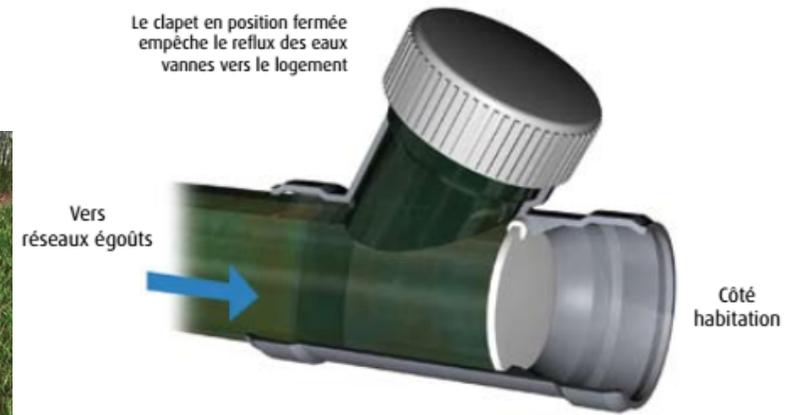
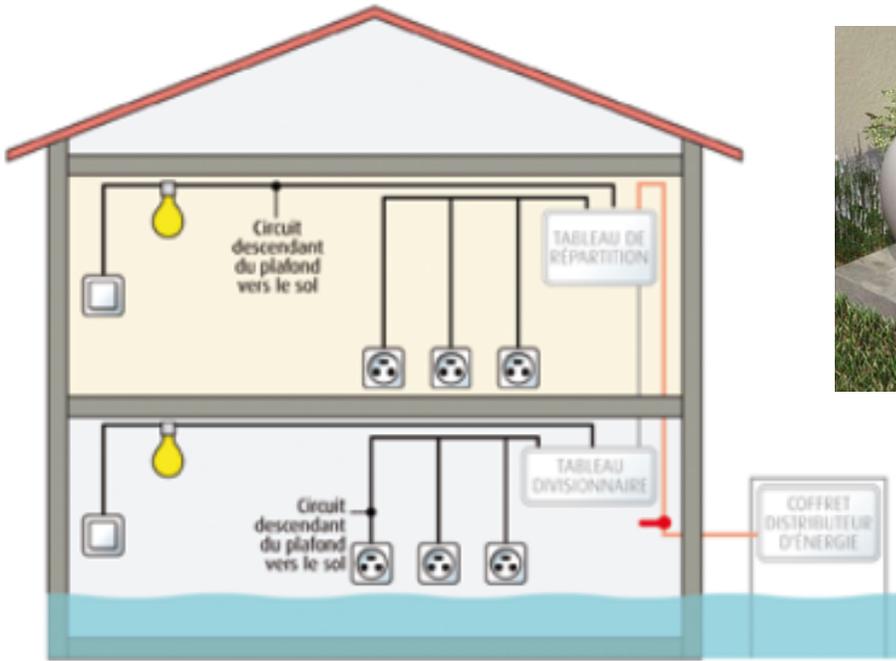
- abandon de l'organisation en « poupées russes » des précédents PPRi ;
- Un nouveau règlement plus étoffé et plus précis comportant un glossaire ;
- par zone, ensemble des dispositions pour les bâtiments neufs puis les bâtiments existants.

Les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments existants (peuvent bénéficier du fonds Barnier)

Nouveauté /
anciens PPRi



illustrations



Piscine privée équipée d'une barrière de sécurité



La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur



Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Les travaux obligatoires sur les habitations

- pour les habitations existantes avant l'approbation des premiers PPRi (15 sept 2003 et 22 mars 2004) ;
- depuis 1^{er} janvier 2020, 80% de subvention pour ces travaux obligatoires via le fonds Barnier !
- dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPRi ;
- subventions plafonnées à 10% de la valeur vénale du bien, ou sur la base du volontariat (demande propriétaire), revalorisation à 50 % de la valeur vénale et 36000€ / bien

Pour information si communes dans un PAPI et si diagnostic sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, éventail plus large de travaux subventionnable à hauteur de 80 % (arrêté 11 février 2019)*

**St Georges, St Germain des Prés, Champtocé, Chalonnes, Mauges-sur-Loire*

Planning de la révision

- **décembre 2021** : prescription de la révision des 2 PPRi ;
- **année 2022** : qualification des aléas et analyse des enjeux, concertation avec les collectivités et association des autres parties prenantes ;
 - 12 mai 2022, présentation de l'étude de qualification des aléas par ANTEA et la DDT lors d'une réunion technique d'un comité de pilotage élargi.
 - avis des collectivités (délibérations) et des autres parties prenantes sur les cartes d'aléas et d'enjeux pour le 15 OCTOBRE 2022.

- année 2023 : le règlement + consultation POA

- réalisation d'un porter à connaissance propre à la bande de précaution ;
- rédaction du règlement ;
- présentation lors d'un copil élargi ;
- concertation avec les collectivités.

- **consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)** et association des autres parties prenantes (2 mois) ;

- **année 2024 - 1^{er} semestre** : 2 réunions publiques (1 par EPCI), enquête publique (minimum 1 mois) → approbation.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Évaluation environnementale

ECOVIA



Chalonnnes en 1982

Merci de votre attention, pour toute question :

ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/ppri-des-vals-de-chalonnnes-a-oree-d-anjou-a7927.html>